

114^e session

Jugement n° 3187

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} S. N. le 17 août 2010 et régularisée le 1^{er} décembre 2010, la réponse de l'OMPI du 10 mars 2011, la réplique de la requérante du 13 juin et la duplique de l'Organisation datée du 19 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à la carrière de la requérante à l'OMPI figurent dans les jugements 3185 et 3186, également rendus ce jour, sur les première et deuxième requêtes de l'intéressée. Il convient de rappeler que cette dernière, qui avait été engagée au titre d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises, occupait au moment des faits un poste de grade G4 au sein du Service du traitement de la Division des opérations du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le 1^{er} avril 2008, elle reçut un message d'alerte électronique indiquant qu'un tiers avait tenté d'accéder à son ordinateur.

Quand elle demanda, le 7 avril, à un agent de la Section de la sécurité informatique de procéder à un contrôle, il lui fut répondu que la trace de connexions non autorisées sur son poste de travail avait bien été trouvée. Le 5 juin, elle adressa un mémorandum à plusieurs hauts fonctionnaires, notamment à celui qui venait d'être élu Directeur général mais qui devait entrer en fonction le 1^{er} octobre 2008 seulement, par lequel elle sollicitait l'ouverture d'une enquête afin «d'identifier et de confondre» le ou les coupables. Le lendemain, le futur Directeur général lui assura qu'une enquête serait «immédiatement» ouverte et qu'elle serait informée de ses suites «en temps voulu». Le 25 août 2008, l'intéressée lui signala qu'elle avait reçu un nouveau message d'alerte, identique au premier, et lui demanda de lui communiquer les résultats de l'enquête. Ce nouvel incident fit le lendemain l'objet d'un rapport de la part de la Section de la sécurité informatique, qui conclut qu'il était impossible de déterminer si un acte malveillant en était à l'origine.

Au cours du mois de mars 2009, la requérante reçut un troisième message d'alerte électronique et un courriel qu'elle jugea diffamatoire. Le mois suivant, elle écrivit au Directeur général, sollicitant son intervention afin que soit mis un terme définitif à ces «agissements malveillants».

Le 4 décembre 2009, l'avocat de l'intéressée écrivit au Directeur général. Revenant notamment sur la violation des droits de sa cliente que constituaient les intrusions dans l'ordinateur de celle-ci et l'envoi du courriel précité, il soutenait que l'Organisation avait manqué à son devoir de protection et sollicitait un entretien afin qu'une solution puisse être trouvée. Par une lettre du 22 décembre 2009 — qui fait l'objet de la présente requête —, le conseiller juridique lui répondit que le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes n'avait jamais reçu de demande de la requérante tendant à l'ouverture d'une enquête officielle et que, si tel était le souhait de l'intéressée, il convenait qu'elle s'adresse formellement audit directeur. Dans ces conditions, un entretien ne lui paraissait pas nécessaire.

Par un mémorandum daté du 30 août 2010, le directeur de la division précitée informa la requérante qu'après avoir reçu sa

«plainte» relative à ses allégations d'accès non autorisé à son poste de travail le 5 juin 2008, ses services avaient procédé à une «évaluation préliminaire». Aucune preuve corroborant lesdites allégations n'ayant été trouvée, le dossier avait été clos. L'intéressée ayant pris connaissance du mémorandum en question le 12 octobre, elle fit savoir au directeur qu'elle trouvait «regrettable» de recevoir celui-ci «plus de deux années après [l]es graves incidents» qu'elle avait dénoncés. Le directeur lui réécrivit le 22 octobre pour lui indiquer que la date figurant sur ledit mémorandum était erronée et qu'il s'agissait en fait du 20 septembre 2010. Par ailleurs, il revenait en détail sur l'enquête qui avait été menée par ses services.

B. La requérante fait valoir que sa requête est recevable. À titre principal, elle soutient que, l'Organisation ne lui ayant fourni aucune information relative à son droit de recours devant le Tribunal de céans, le délai de recours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut de celui-ci ne lui est pas opposable. À titre subsidiaire, elle affirme que les dispositions des Statut et Règlement du personnel et l'absence d'informations dans ses contrats au sujet des voies de recours qui lui étaient ouvertes lui ont laissé penser qu'elle n'avait pas qualité pour saisir le Tribunal. Son erreur ayant ainsi été provoquée par l'administration, elle estime que sa requête peut être relevée de la forclusion qu'elle encourt.

Sur le fond, l'intéressée souligne qu'il ressort des deux correspondances que le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes lui a adressées que, par sa lettre du 22 décembre 2009, le conseiller juridique lui a communiqué des informations erronées, puisque, contrairement à ce que ce dernier lui indiquait, une enquête était en cours. Ayant ainsi eu l'impression de ne pas être protégée et d'être «raillée» par l'Organisation, elle affirme avoir subi un préjudice moral «sérieux» en réparation duquel elle réclame 25 000 euros de dommages-intérêts. Elle réclame également 7 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soulève plusieurs fins de non-recevoir. Tout d'abord, elle fait valoir que l'alinéa b) 2) de l'introduction aux

Statut et Règlement du personnel exclut explicitement du champ d'application de ceux-ci le personnel «engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an». Or la requérante, qui a toujours bénéficié de contrats d'une durée inférieure à un an, appartient à cette catégorie d'agents temporaires. L'intéressée n'ayant jamais eu le statut de fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, ce dernier n'est pas compétent pour connaître de sa requête. La défenderesse précise que cela explique pourquoi les contrats de la requérante ne mentionnaient pas qu'elle avait la possibilité de saisir le Tribunal et pourquoi le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, intitulé «Recours», ne s'applique pas aux agents temporaires. Elle souligne cependant que ces agents ne sont pas pour autant privés de tout moyen de recours interne. Ensuite, l'Organisation soutient que la requête a été déposée hors délai car l'intéressée l'a introduite plus de huit mois après avoir reçu notification de la lettre du 22 décembre 2009. Rappelant le principe général du droit selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, elle conteste qu'il pesait sur elle un devoir de fournir à la requérante des informations relatives à ses droits et obligations. Enfin, l'OMPI fait valoir que l'intéressée n'a pas soumis ses écritures au moment du dépôt de sa requête, en violation de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, et que la circonstance qu'elle n'ait régularisé celle-ci que le 1^{er} décembre 2010 constitue, de son point de vue, un détournement abusif du délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, la défenderesse présente ses excuses à la requérante pour lui avoir communiqué dans la lettre du 22 décembre 2009 des informations qui n'étaient que «partiellement correctes». Elle lui reproche cependant de n'avoir pas demandé d'explications après avoir reçu ladite lettre, ce qui aurait permis à l'administration de déceler l'erreur. Estimant que la requête est abusive, l'Organisation demande au Tribunal de condamner l'intéressée aux dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable dans la mesure où, comme l'a affirmé le Tribunal dans son jugement 1272, celui-ci a compétence pour se prononcer sur toute

relation d'emploi entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la forme, contractuelle ou statutaire. En outre, se référant à la jurisprudence, elle affirme que le fait de déposer une requête sommaire puis de la régulariser, dans un délai de trente jours susceptible d'être prorogé, est conforme au Statut et au Règlement du Tribunal, ainsi qu'au droit à un procès équitable.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments quant à l'irrecevabilité de la requête. Elle précise que la lettre du 22 décembre 2009 n'était pas constitutive d'une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Sur le fond, elle maintient l'ensemble de ses moyens.

CONSIDÈRE :

1. Le 5 juin 2008, la requérante demanda l'ouverture d'une enquête sur des intrusions ou tentatives d'intrusion dans son ordinateur, qu'elle avait constatées depuis plusieurs mois, et qui, à ses yeux, constituaient une «atteinte manifeste à [s]a vie professionnelle ainsi qu'à [s]a vie privée». Le lendemain, elle était informée qu'une enquête sur ces «phénomènes inquiétants» allait «immédiatement» être ouverte. Une nouvelle tentative d'intrusion eut lieu en août 2008, puis une autre en mars 2009, mois au cours duquel l'intéressée reçut en outre un courriel qu'elle jugea diffamatoire. Ces agissements auraient déstabilisé cette dernière au point de la contraindre à prendre un congé de maladie relativement long.

Le 4 décembre 2009, l'avocat de la requérante écrivit au Directeur général pour se plaindre notamment de la violation par l'Organisation de son devoir de protéger sa cliente et l'inviter à régler d'urgence la situation dénoncée par celle-ci. Le 22 décembre 2009, le conseiller juridique de l'Organisation lui répondit que, selon ses informations, l'intéressée n'avait jamais saisi le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes d'une demande tendant à l'ouverture d'une enquête formelle sur ses allégations d'intrusion dans son ordinateur et l'envoi du courriel précité.

Telle est la lettre qui fait l'objet de la requête présentement à l'examen devant le Tribunal de céans.

2. Si la requête, à l'instar de celles qui ont fait l'objet des jugements 3185 et 3186 de ce jour, relève bien de la compétence du Tribunal, celui-ci considère néanmoins qu'elle est irrecevable étant donné que la lettre du 22 décembre 2009, par laquelle le conseiller juridique indiquait à la requérante que le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes n'avait jamais été saisi d'une demande de sa part tendant à l'ouverture d'une enquête, ne pouvait être regardée comme une décision faisant grief.

3. Le Tribunal constate toutefois qu'il ressort du dossier que, depuis le dépôt de la requête, le directeur de la division susmentionnée a, par un memorandum daté du 30 août 2010 (mais en réalité du 20 septembre 2010), informé la requérante de sa décision de clore l'enquête qui avait été ouverte le 6 juin 2008. Si l'intéressée l'estime utile, il lui appartiendra de contester cette décision devant les organes de recours interne de l'Organisation, dans les délais prévus par la réglementation applicable, qui courent à compter de la date du prononcé du présent jugement.

4. La requérante tire dudit memorandum la conclusion que les informations qui lui ont été données le 22 décembre 2009 étaient erronées. Selon elle, la défenderesse devrait être condamnée à lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'elle lui a ainsi causé.

Le Tribunal n'ayant pas à entrer en matière sur la requête, il ne saurait donner suite à cette prétention, ni à celle tendant à l'octroi de dépens.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

6. La défenderesse demande que la requérante soit condamnée à lui verser les dépens au motif que la requête serait abusive. Le

Tribunal estime que l'Organisation est particulièrement mal fondée à présenter une telle demande au regard de l'erreur qu'elle a commise en indiquant à tort à l'intéressée, dans sa lettre du 22 décembre 2009, qu'aucune enquête n'avait été ouverte à la suite du dépôt de sa plainte.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'OMPI sont rejetées.
2. Il appartiendra à la requérante, si elle l'estime utile, de contester la décision qui lui a été notifiée par un mémorandum daté du 30 août 2010, comme il est dit au considérant 3 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 6 janvier 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET